



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26694
5 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992 et toutes les résolutions ultérieures,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ), en date du 1er novembre 1993 (S/26666 et Add.1),

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix pour le Mozambique (S/24635, annexe) et à l'accomplissement de bonne foi et en temps utile par toutes les parties des obligations qui y sont énoncées,

Félicitant le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de l'ONUMOZ des efforts qu'ils déploient pour exécuter intégralement le mandat,

Se déclarant à nouveau convaincu que le règlement du conflit au Mozambique contribuerait à la paix et à la stabilité dans la région,

Soulignant avec satisfaction les éléments positifs intervenus récemment dans le processus de paix au Mozambique, y compris les pourparlers directs entre le Président du Mozambique, M. Joaquim Chissano, et le Président de la Resistência Nacional Moçambicana (RENAMO), M. Alfonso Dhlakama, ainsi que les accords conclus le 3 septembre 1993,

Soulignant avec une préoccupation croissante la persistance des retards dans la mise en oeuvre de l'Accord général de paix que les deux parties ont signé,

Soulignant à nouveau le caractère inacceptable des tentatives faites pour gagner du temps ou obtenir de nouvelles concessions, ou pour assortir le processus de paix de nouvelles conditions, et demandant instamment aux parties de ne pas soulever d'autres questions qui pourraient compromettre la mise en oeuvre de l'Accord général de paix, eu égard en particulier aux engagements pris lors de la visite récente du Secrétaire général au Mozambique,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général;
2. Se félicite des accords que le Président Chissano et M. Dhlakama ont conclus au cours de la visite du Secrétaire général à Maputo en ce qui concerne les questions en suspens qui faisaient obstacle au processus de paix;
3. Réaffirme l'importance capitale qu'il attache à ce que les élections se tiennent en octobre 1994 au plus tard;
4. Se félicite que les parties mozambicaines aient approuvé le calendrier révisé pour la mise en oeuvre de l'Accord général de paix, et demande instamment aux parties d'y adhérer sans retard;
5. Engage les parties mozambicaines à commencer de regrouper les troupes en novembre 1993 et à amorcer le processus de démobilisation d'ici à janvier 1994 afin qu'il soit achevé en mai 1994 sur la base du calendrier révisé;
6. Prend note des progrès accomplis en ce qui concerne la formation des nouvelles Forces de défense mozambicaines, en particulier la mise en train de l'instruction complète, à Nyanga (Zimbabwe), des troupes du Gouvernement et de la RENAMO appelées à faire partie de la nouvelle armée nationale;
7. Se félicite de l'approbation des directives pour la Commission du cessez-le-feu régissant le mouvement des troupes après la signature de l'Accord général de paix, et demande instamment aux parties d'adhérer à ces directives et de coopérer avec l'ONUMOZ aux efforts visant à les appliquer;
8. Souligne la nécessité de rendre immédiatement opérationnelles la Commission nationale de l'administration publique, la Commission nationale des affaires de police (COMPOL) et la Commission de l'information (COMINFO) à la suite des accords conclus récemment au sujet de leur présidence;
9. Autorise le Secrétaire général à entreprendre la sélection et le déploiement des 128 observateurs de police des Nations Unies approuvés par la résolution 797 (1992) du 16 décembre 1992 afin qu'ils soient mis en place le plus tôt possible;
10. Souligne qu'il importe que les parties fassent des progrès en vue d'atteindre les objectifs politiques convenus, à savoir l'adoption d'une loi électorale et la création d'une commission électorale d'ici au 30 novembre 1993, la mise en train du rassemblement des troupes dans les zones de regroupement et la démobilisation de 50 % des troupes d'ici au 31 mars 1994, qu'elles fassent des progrès suffisants pour que le processus de démobilisation puisse s'achever au 31 mai 1994 et qu'elles fassent des progrès accélérés concernant la formation des forces et leur intégration dans les nouvelles Forces de défense mozambicaines afin que le processus soit achevé en août 1994;
11. Demande au Gouvernement mozambicain et à la RENAMO de mettre à profit les progrès réalisés et de respecter pleinement toutes les dispositions de l'Accord général de paix, en particulier celles qui concernent le cessez-le-feu et le mouvement des troupes;

12. Décide de renouveler le mandat de l'ONUMOZ pour une période de six mois, étant entendu que le Conseil de sécurité examinera le mandat de l'Opération dans un délai de 90 jours en se fondant sur le rapport que le Secrétaire général lui présentera conformément au paragraphe 13 ci-après;

13. Prie le Secrétaire général de lui faire savoir, d'ici au 31 janvier 1994, puis tous les trois mois, si les parties ont accompli des progrès suffisants et tangibles pour ce qui est de l'application de l'Accord général de paix et du respect des dates fixées aux paragraphes 3 et 10 ci-dessus, et aussi de lui rendre compte de la situation en ce qui concerne l'accomplissement du mandat de l'ONUMOZ, étant entendu qu'il importe à la fois de contenir les coûts dans toute la mesure possible et de faire en sorte que l'Opération puisse s'acquitter efficacement de sa mission;

14. Lance un appel à la communauté internationale afin qu'elle consente l'assistance financière nécessaire pour faciliter la mise en oeuvre de l'Accord général de paix;

15. Demande à la communauté internationale d'apporter des contributions financières volontaires au fonds d'affectation spéciale qui doit être créé pour aider les partis politiques à mener leurs activités électorales une fois que la loi électorale aura été adoptée;

16. Encourage de nouveau la communauté internationale à fournir au plus tôt l'assistance voulue pour l'exécution du programme humanitaire prévu dans le cadre de l'Accord général de paix, et demande instamment au Gouvernement mozambicain et à la RENAMO de faciliter l'acheminement sans entrave de l'assistance humanitaire à la population civile dans le besoin;

17. Demande à toutes les parties de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), et avec les autres organismes à vocation humanitaire oeuvrant au Mozambique, afin de faciliter le rapatriement et la réinstallation rapides des réfugiés et des personnes déplacées;

18. Décide de demeurer activement saisi de la question.
